



Arrêté Municipal

Permanent n° PM 02/2025

Portant interdiction de circulation aux véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge (PATC) égal ou supérieur à 7,5 tonnes, route de Sainte-Livrade en direction de Castelnau, sur la commune de FRONTON,

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions, et l'état ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.422-4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment à l'article R 141-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalement de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié)

Considérant : qu'il est de la responsabilité du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité sur la voie publique ;

Considérant : l'état général de la voirie et la nécessité de protéger contre tout risque de dégradation ;

Considérant : la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant : la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant Dangereuses ou incommodes pour la circulation des poids lourds ;

Considérant : que le transit de véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7,5 tonnes dans la ville génère une nuisance importante aux riverains et aux usagers ;

Considérant : que la structure de certaines chaussées de la commune ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal ;

Considérant : la possibilité des véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7,5 tonnes en transit de contourner la commune par un autre itinéraire par des voies plus adaptées ;

Considérant : qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant : que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique, justifie pleinement la limitation de ces voies pour ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté relatif à la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes.

ARTICLE 2

La circulation est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge ou égal supérieur à 7,5 tonnes sur les voies communales mentionnées en annexe.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de services publics ou assurant une mission de service public ainsi que desserte locale.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue à la charge de la Communauté de Commune du Frontonnais.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique www.telerecours.fr . Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Frontonnais,
- Service de Police Municipale de Fronton,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fronton, le 11 avril 2025
Le Maire



Hugo CAVAGNAC